

N.B.A. 12/10/94

MINISTRE D'ETAT PRESIDENCE DU
COMITE DE LA LEGISLATION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ~~ET DE~~
LA REFORME ADMINISTRATIVE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

DELEGATION GENERALE A LA
JUSTICE

SECRETARIAT GENERAL A LA JUSTICE
ET A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
ET DES FINANCES

SERVICE DU PERSONNEL

II SECRET N° 94-675 DU 15 NOVEMBRE 1994

portant mise à la retraite de Monsieur
ANSTREKANG Charles, Magistrat hors
classe de 4eme échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS :

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;

Vu la loi 021/89 du 14 Novembre 1989 portant Refonte du statut
général de la Fonction Publique ;

BGJ.

Vu la loi 023/92 du 20 Aout 1992 portant statut de la Magistrature;

Vu le décret 60/29/FP du 4 Février 1960 instituant une caisse de
Retraite en République Populaire du Congo, notamment en ces articles 4
et 5;

DGFP

Vu le décret 60/30/FP du 4 Février 1960 portant dispositions transi-
toires du regime des admissions à la retraite des fonctionnaires fixés
par décret 60/29 du 4 Février 1960;

Vu le décret 60/264 du 15 Septembre 1960 portant institution d'une
caisse spéciale de retraite des cadres Républicains ;

Vu le décret 183/61 du 3 Août 1961 portant application de la loi
42/61 du 20 Juin 1961 susvisée ;

DGB

Vu le décret 62/130/FP du 9 Mai 1962 fixant le régime des remunera-
tions des fonctionnaires ;

Vu le décret 72/224 du 26 juin 1972 modifiant le décret 60/29 du 4
Février 1960 portant institution d'une caisse de retraite en République
Populaire du Congo;

Vu le décret 75/390 du 26 Août 1975 abrogeant et remplaçant les dis-
positions de l'article 21 du décret 183/61 du 3 Août 1961 portant appli-
cation de la loi 42/61 du 20 Juin 1961 relatif au statut de la Magistra-
ture ;

DGCF

Vu le décret 75/503 du 26 Novembre 1975 portant relèvement des pen-
sions des fonctionnaires retraités de la caisse de retraite de la Répu-
blique Populaire du Congo ;

Vu le décret 84/885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spe-
ciale forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret 84/892 du 12 Octobre 1984 modifiant le régime des pen-
sions des fonctionnaires et assimilés ;

.../...

Vu le décret 90/449 du 19 Juillet 1990 complétant le décret n° 183/61 du 3 Aout 1961 portant application de la loi 42/61 du 20 Juin 1961 relatif au statut de la magistrature ;

Vu le décret 91/509 du 29 Mai 1991 portant reversement provisoire des Magistrats ;

Vu le décret 93/315 du 23 Juin 1993 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 93/318 du 24 Juin 1993 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 93/342 du 19 Juillet 1993 portant organisation des intérieurs des Ministres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2960/JRA-SGJAP-DAF-SP du 24 Septembre 1991 portant reversement de l'intéressé en catégorie hors classe ;

Vu la lettre n° 647/DPCLA-JRA-DGJ-SGJAP-DAF-SP du 23 Mars 1994 préavisant l'intéressé de sa mise à la retraite ;

Vu la lettre n° 1243/PM du 18 Août 1994 du Premier Ministre Chef du Gouvernement déterminant l'autorité qualifiée pour décider de la retraite des agents de la catégorie hors classe ;

Vu en son article 2 le décret n° 94/662 du 7 Novembre 1994 rattachant au Premier Ministre le Comité de la législation, des affaires juridiques et de la réforme administrative.

II E C R E T E :

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 48 de la loi n° 023/92 du 20 Août 1992 susvisé, Monsieur **ASSEMELANG** Charles, Magistrat hors classe de 4° échelon Corps judiciaire, né le 16 Juin 1926 à Souanké, matricule de solda n° 025707 H précédemment Premier Président de la Cour Suprême, est admis à la retraite à compter du 1er Avril 1994

ARTICLE 3. L'indemnité spéciale forfaitaire dite de fin de carrière égale à six mois (6) lui sera accordée pour compter de la date ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3. - Le présent décret sera ~~expédié~~, publié au Journal Officiel de la République du Congo et ~~communiqué partout où besoin sera.~~

Par le Premier ~~Ministre~~, Chef
du Gouvernement,
Président du Comité de la Législation
des Affaires Juridiques et de la
Reforme Administrative,

Brazzaville, le 15 Novembre 1994

Le Ministre des Finances et
du Budget,

- NGUILA MOUNGOUNGA NKOMBO. -

- Général Jacques Joachim YHOMBY - OPANCO. -

AMPLIATIONS :

PR.	1
PM.	1
MPPCLAJA.	2
SGJAP/DAT.	3
DGE.	2
DGCE.	2
Cour Suprême.	2
SGG/DC.	3
JORC.	3
DOSSIER.	3
INTERESSE.	1